



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral autorisant la SAS C. SERRAND
à exploiter un établissement à DORTAN .**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n°(s) 2718-1, 2791-1, 3550, 2712-1, 2713-1, 2714-1;;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

- VU l'arrêté du 22 juillet 2005 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et crues torrentielles de la commune de Dortan ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 7 août 1991, 3 avril 2000, 15 juin 2007, 7 juin 2013, 27 novembre 2015 et 7 juin 2019 antérieurement délivrés à la SAS C. SERRAND pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DORTAN ;
- VU la demande du 4 mars 2013 complétée pour la dernière fois le 13 décembre 2019, présentée par la SAS C. SERRAND dont le siège social est situé 12 rue de la Bienne à DORTAN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri ou regroupement de déchets, de traitement de déchets non dangereux et d'entreposage et dépollution de véhicules hors d'usage située à la même adresse ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017 ;
- VU l'absence d'observation émise par l'Autorité Environnementale dans le délai réglementaire de deux mois ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département du Jura
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation,
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 4 septembre 2020 au 23 octobre 2020 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 4 septembre 2020 au 23 octobre 2020 inclus dans les communes de DORTAN, ARBENT, OYONNAX, CHANCIA (39), CONDES (39), LAVANCIA EPERCY (39), MONTCUSEL (39) et VIRY (39) ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de DORTAN durant 33 jours du 21 septembre 2020 à 8 h 30 au 23 octobre 2020 à 17 h inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Jacques BAGLAN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de DORTAN, OYONNAX, CHANCIA (39), LAVANCIA EPERCY (39) et VIRY (39) ;
- VU le rapport et les propositions en date du 22 février 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 mars 2021 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'extension de la surface du site, l'augmentation des volumes de déchets non dangereux entreposés, l'augmentation des volumes et des types de déchets dangereux entreposés et l'augmentation des capacités de traitement de déchets non dangereux de la SAS C. SERRAND;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à redéfinir le plan de circulation de l'établissement afin de répartir les sources d'émissions sonores liées aux véhicules permettant de mieux prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à redéfinir la répartition et la consistance des îlots d'entreposage des déchets afin d'améliorer la prise en compte du risque d'inondation et du risque d'incendie permettant de mieux prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS C. SERRAND (SIREN 382 069 037) dont le siège social est situé au 12 rue de la Bienne à DORTAN (01 590) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DORTAN, au 12 rue de la Bienne (coordonnées Lambert 93 X = 904 792 et Y = 6 583 612), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes des actes antérieurs sont supprimées par le présent arrêté :

Arrêtés préfectoraux antérieurs	Prescriptions supprimées ou modifiées	Nature des modifications et références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 août 1991	Prescriptions annulées et remplacées par celles de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter	
Arrêté préfectoral du 3 avril 2000		
Arrêté préfectoral du 15 juin 2007	Toutes, à l'exception de l'article autorisant l'exploitation	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 juin 2013	Toutes	
Arrêté préfectoral du 27 novembre 2015		
Arrêté préfectoral du 7 juin 2019		

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4 Agrément des installations

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, sous le numéro **PR01 00014 D**, sans limite de validité, agrément initialement délivré par arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2019.

La SAS C. SERRAND est tenue :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
- d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

La présente autorisation ne vaut pas agrément au titre de l'article R. 543-145 du code de l'environnement pour réaliser des opérations de collecte de déchets de pneumatiques vers des installations de traitement.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé (unité)
2712.1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Surface $\geq 100 \text{ m}^2$	Zone de dépollution des VHU : bâtiment E : Surface 500 m^2 Zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution et dépollués : Surface maximale : 675 m^2 Surface maximale : 1175 m^2
2713.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Surface $\geq 1\,000 \text{ m}^2$	Regroupement et tri de métaux non dangereux dont les moteurs dépollués Surface maximale : $5\,500 \text{ m}^2$
2714.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Volume $\geq 1\,000 \text{ m}^3$	<ul style="list-style-type: none"> • transit de refus de tri : 120 m^3 • transit de DIB en attente de tri : 750 m^3 • transit, regroupement et tri de bois : 1650 m^3 • transit, tri de cartons et papiers : 1880 m^3 • transit, tri de plastiques issus de DIB : 1650 m^3 • transit, regroupement de pneumatiques usagés : 210 m^3 • transit et tri des emballages ménagers issus des collectes sélectives (papiers, cartons, plastiques) : 2180 m^3 • ligne CSR (papiers/cartons, plastiques, bois) : 450 m^3 Volume maximal : $8\,890 \text{ m}^3$
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	Quantité de déchets dangereux $\geq 1 \text{ t}$ ou Quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux \geq seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage	Stockage temporaire de : <ul style="list-style-type: none"> • batteries dans les bacs étanches sur dalle bétonnée (hors batteries présentes dans les VHU en attente de dépollution) : 66 t • déchets dangereux divers dans des bacs étanches (peintures, solvants, piles, accumulateurs, chiffons souillés) : 16 t • déchets d'amiante liée (fibrociment) : 13 t Quantité maximale : 95 t

2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Quantité de déchets traités ≥ 10 t/j.	<ul style="list-style-type: none"> • Broyage de câbles électriques : 5 t/j • Cisailage de déchets métalliques : 70 t/j • Broyage de déchets de bois : 25 t/j • Broyage de déchets de refus de tri (ligne CSR) : 40 t/j Quantité maximale : 140 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Capacité totale > 50 t	Stockage temporaire de : <ul style="list-style-type: none"> • déchets dangereux divers dans des bacs étanches (peintures, solvants, piles, accumulateurs, chiffons souillés) : 16 t • déchets d'amiante liée (fibrociment) : 13 t • DEEE : 36 t • batteries dans les bacs étanches sur dalle bétonnée (hors batteries présentes dans les VHU en attente de dépollution) : 66 t Quantité maximale : 131 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Traitement de déchets » (WT).

Les activités suivantes ne sont pas classées mais leurs volumes se rapprochent des seuils applicables pour les rubriques en vigueur :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement D ou DC	Nature de l'installation et Volume autorisé (unité)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant distribué : > 100 m ³ d'essence ou > 500 m ³ au total	1 distributeur gasoil dédié au poids lourds : 250 m ³ /an 1 distributeur de gasoil non routier dédié aux engins de manutention et au broyeur bois : 140 m ³ /an Quantité maximale délivrée par an : 390 m³
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Déchets dangereux ≥ 1 t Déchets non-dangereux, ≥ 100 m ³	Collecte de déchets dangereux apportés par les particuliers ou professionnels. Quantité maximale : < 1 tonne Collecte de déchets non dangereux apportés par les particuliers ou professionnels. Volume maximal : 90 m³
2711	Installations de transit, regroupement ou tri, de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Volume susceptible d'être entreposé : ≥ 100 m ³	Regroupement et tri de DEEE (matériel informatique et gros électroménager). Volume maximal : 90 m³
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Volume susceptible d'être présent : ≥ 250 m ³	Regroupement et tri de déchets non dangereux de verre (pare-brise, vitrages, verre de collecte). Volume maximal : 150 m³
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets	Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Broyage des déchets de refus de tri destinés à l'incinération : (40 t/j) Broyage des câbles métalliques : (5 t/j) Déchets de bois broyés destinés à l'incinération ou la co-incinération : (25 t/j) Capacité maximale totale : 70 t/j

d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants		
---	--	--

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Présence de : <ul style="list-style-type: none"> • cinq piézomètres (surveillance de la nappe) • un puits (pompage dans la nappe)

(*) D (Déclaration)

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
DORTAN	AD	161, 163, 164, 259, 275, 277, 700, 701, 787, 788, 793, 794, 819, 821, 823, 825, 827, 829, 831, 832 et 835

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Aucune des installations autorisées et connexes n'est située au droit des parcelles n° 259, 275 et 277 (section AD).

Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

L'origine géographique et la nature des déchets admis dans les installations respectent les dispositions de l'article du présent arrêté.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment D	<ul style="list-style-type: none"> • Tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective et d'activités économiques, avec pré-broyage pour alimenter la chaîne de tri automatique, et mise en balles des déchets triés • Préparation de combustible solide de récupération (CSR) • Entreposage des déchets entrants, des déchets triés, des CSR et des refus de tri
Bâtiment E	<ul style="list-style-type: none"> • Dépollution des véhicules hors d'usage (récupération des fluides) • Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des batteries et autres déchets dangereux (peintures, solvants, ...) • Compactage des déchets métalliques légers et broyage des câbles métalliques
Extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Entreposage et démontage des véhicules hors d'usage (VHU) • Cisailage et compactage des déchets métalliques (y compris carcasse des VHU dépollués) • Tri et broyage des déchets de bois • Entreposage de déchets non dangereux (plastiques, bois, métaux et ferrailles, verre, plâtre, pneumatiques), des déchets d'amiante liée (fibrociment) et autres déchets dangereux • Point d'apport de déchets non dangereux par le producteur initial
Installations annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier de maintenance (bâtiment E), atelier de réparation et d'entretien de véhicules (bâtiment C), aire de lavage des camions et station de distribution de carburant (gasoil et GNR) • Stockage de gaz industriels (oxygène, acétylène, ARCAL, propane) • Groupes froids (climatisation et chauffage), compresseurs (atelier de maintenance et bâtiment D) et transformateur

Les installations classées et connexes sont implantées selon le plan de situation figurant en annexe 5 du présent arrêté. La consistance des différents îlots d'entreposage de déchets respecte les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les horaires d'ouverture et d'activité de l'établissement sont les suivants :

- 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30 du lundi au mercredi ;
- 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 du jeudi au vendredi.

Il existe trois exceptions à ces horaires :

- des déchets peuvent être acheminés sur le site depuis la déchetterie d'Oyonnax le samedi après-midi, sans qu'aucune activité de tri ne soit réalisée,
- en période dite « de canicule » et pour prévenir tout risque d'incendie, l'activité tri uniquement est autorisée à démarrer à 6h, dans ce cas elle se termine à 14h ;
- exceptionnellement, et uniquement pour la collecte des points d'apport volontaires (PAV) dans les communes, les camions de la société Camille Serrand sont autorisés à quitter le site entre 6h et 8h, sans qu'une autre activité sur le site ne fonctionne.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est défini à l'article 9.3.1.

Article 1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour les installations relevant des rubriques 2713, 2714, 2718 et 2791 mentionnées à l'article 1.2.1 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **207 414 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de **729,9** en base 2010 retenant l'index du mois de février 2020 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site définies à l'article du présent arrêté. Sans préjudice des dispositions de l'article pré-cité, les quantités de déchets dangereux présentes sur le site respectent les limites suivantes :

- 6,9 tonnes de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)
- 0,2 tonnes de piles
- 0,2 tonnes d'aérosols

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations nouvelles dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.8.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte également une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
02/05/12	Arrêté relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
28/04/14	arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/19	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications et contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément aux articles 4.5, 4.6, 7.2.4 et 9.1.5, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Constitution de garanties financières	Avant la mise en activité des installations nouvelles
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance
1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.6.5	Demande de changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.6.6	Déclaration de cessation d'activité	3 mois au moins avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Sous 15 jours
2.6.3	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Annuelle (GIDAF : site de télédéclaration)
	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Annuelle (GIDAF : site de télédéclaration)
2.9.1+9.1.5.4 + 2.9.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
2.9.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
7.2.4	Résultats des mesures de niveaux sonores	Annuelle (ou tous les 3 ans si résultats conformes)

ARTICLE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les informations et données devant être déclarées dans le registre des émissions et des transferts de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.9.2 Rapport d'activité et information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Article 2.9.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les éventuelles émissions de poussières liées au tri et au pré-broyage de bois sont combattues à la source par des dispositifs d'aspersion ou tout dispositif d'efficacité équivalente. Les installations de broyage font l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier, à une fréquence adaptée pour réduire au maximum la formation de poussières.

Les activités de tri sont réalisées dans un bâtiment couvert et fermé sur trois façades. Le broyeur de la ligne CSR est placé dans ce même bâtiment et est équipé d'un système d'aspiration avec bac de récupération des poussières ou tout dispositif d'efficacité équivalente.

Article 3.1.6 Émissions liées à l'augmentation du trafic routier desservant l'établissement

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude relative à l'impact de l'augmentation de son activité sur les émissions de gaz à effet de serre.

Cette étude présente les niveaux d'émission de gaz à effet de serre induits par le trafic direct généré par les activités avant et après augmentation de ces dernières, les mesures compensatoires mises en œuvre ou projetées et les bénéfices attendus de ces mesures sur la quantité de gaz à effet de serre émise.

En cas d'impact résiduel notable, des mesures compensatoires supplémentaires sont proposées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau (code SANDRE) ou commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eau souterraine	Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône (FRDG149), <i>entité hydrogéologique locale « Alluvions récentes et fluvio-glaciaires de la Bienne aval »</i>	50 m ³
Réseau public AEP	DORTAN	300 m ³

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont contrôlés au moins une fois par an.

Aucun contact physique ne doit exister entre, d'une part, le réseau d'adduction d'eau publique et, d'autre part, le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux de nappe de l'établissement.

Article 4.1.2.2 Ouvrages de prélèvement d'eau en nappe

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Un dispositif interdit tout retour de fluide vers l'ouvrage. La tête est protégée afin de limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et d'empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. Un capot de fermeture permet un parfait isolement de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Il fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

- En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, l'ouvrage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- En cas d'abandon définitif, l'ouvrage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués.

Article 4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. En outre, en période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel et de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.4 Prévention du risque inondation

L'exploitant prend les dispositions minimales suivantes en ce qui concerne les installations et activités situées totalement ou partiellement en zone d'aléa.

L'exploitant respecte les prescriptions du plan de prévention des risques inondations et crues torrentielles de la commune de Dortan.

Les clôtures de l'établissement sont transparentes aux écoulements et les remblais sont interdits.

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote de référence (TN+1 m en zone B1 et TN+0,5 m en zone B2). À défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

Les contenants utilisés pour le stockage des produits et des déchets dangereux sont étanches et les bacs de rétention présentent une hauteur supérieure à la cote de référence. La presse à ferrailles est placée à une hauteur supérieure à la cote de référence et dispose d'une rétention intégrée.

L'exploitant prend, en outre, les dispositions suivantes en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Suspension des apports de déchets
- Mise en place d'un dispositif limitant le risque d'emportement par la crue autour des îlots d'entreposage de déchets de bois et de pneumatiques et à l'entrée du bâtiment de tri
- Évacuation vers une zone « hors eaux » des déchets non triés et des stockages vrac non protégés par un dispositif limitant le risque d'emportement par la crue.

Des consignes de sécurité sont élaborées et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent a minima :

- Un plan de secours précisant notamment la conduite à tenir et les dispositions à prendre en cas de pré-alerte météo, d'annonces de crues ou de montée des eaux
- Une procédure d'évacuation du personnel précisant notamment les lieux de rassemblement et de refuge
- Les moyens d'alerte, les moyens de communication avec les secours et les moyens d'intervention propres

Chaque crue donne lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés. Ces données sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées (eaux de lavage des camions et des engins, eaux de lavages des sols du bâtiment E),
- les eaux résiduaires après épuration interne,
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine, ...).

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.3.1, le rejet des eaux de lavage des sols du bâtiment E est interdit sans mise en œuvre préalable d'une méthode de nettoyage à sec par aspiration ou de tout autre méthode d'efficacité équivalente.

Le rejet des égouttures d'huile hydraulique des équipements de l'installation, ou de tout autre déchet, dans les réseaux de collecte des effluents dirigés vers les exutoires mentionnés à l'article 4.3.5 est interdit. Ces déchets sont gérés conformément aux dispositions de l'article 9.1.4.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Dans tous les cas une opération de nettoyage intervient au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes.

Article 4.3.5.1 Points de rejet au milieu

Point de rejet vers le milieu	N° 1 (point de rejet A)
Nature des effluents	- Eaux pluviales de toitures des bâtiments A, B et C et surverse de la cuve de récupération des eaux pluviales de toiture du bâtiment D - Eaux pluviales de voiries au droit des bâtiments A, B et C et de la station de distribution de carburant - Eaux de lavage des camions et des engins
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire d'eaux usées (rue de la Bienne)
Station de traitement collective	Station urbaine de DORTAN (code SANDRE : 060901148001), dont les eaux traitées rejoignent la Bienne (code SANDRE : FRDR498)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (L.1331-10 du code de la santé publique)

Point de rejet vers le milieu	N° 2 (point de rejet B)
Nature des effluents	- Eaux pluviales de toitures des bâtiments D et E - Eaux pluviales de voiries et des zones d'entreposage de déchets de la zone Sud-Ouest et au droit du bâtiment D - Eaux pluviales de voiries et des zones d'entreposage de déchets de la zone Est et au droit du bâtiment E - Eaux de lavage des sols du bâtiment E
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales (rue du Lioux)
Milieu naturel récepteur	La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain (code SANDRE : FRDR498)
Conditions de raccordement	Document contractuel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures n°5 avec obturateur automatique (20 l/s)

Point de rejet vers le milieu	N° 3
Nature des effluents	- Eaux domestiques des bâtiments A et B
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire d'eaux usées (rue de la Bienne)
Station de traitement collective	Station urbaine de DORTAN (code SANDRE : 060901148001), dont les eaux traitées rejoignent la Bienne (code SANDRE : FRDR498)

Point de rejet vers le milieu	N° 4
Nature des effluents	- Eaux domestiques du bâtiment E

Exutoire du rejet	Réseau communal séparatif d'eaux usées (rue du Lioux)
Station de traitement collective	Station urbaine de DORTAN (code SANDRE : 060901148001), dont les eaux traitées rejoignent la Bienne (code SANDRE : FRDR498)

Point de rejet vers le milieu	N° 5
Nature des effluents	- Eaux de source canalisées
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales (rue du Lioux)
Milieu naturel récepteur	La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain (code SANDRE : FRDR498)

Article 4.3.5.2 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1.1
Nature des effluents	- Eaux pluviales de voiries au droit des bâtiments A, B et C et de la station de distribution de carburant - Eaux de lavage des camions et des engins
Exutoire du rejet	Point de rejet n° 1
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure n° 2
Autres dispositions	- Obturateur en aval du séparateur d'hydrocarbures - Obturateur inversé en aval du bassin de rétention

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2.1
Nature des effluents	- Eaux pluviales de voiries et des zones d'entreposage de déchets de la zone Sud-Ouest et au droit du bâtiment D
Exutoire du rejet	Point de rejet n° 2
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures n° 1
Autres dispositions	Obturateur en aval du séparateur d'hydrocarbures (commun avec obturateur du point de rejet n° 2.2)

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2.2
Nature des effluents	- Eaux pluviales de voiries et des zones d'entreposage de déchets de la zone Est et au droit du bâtiment E - Eaux de lavage des sols du bâtiment E
Exutoire du rejet	Point de rejet n° 2
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures n° 3
Autres dispositions	Obturateur en aval du séparateur d'hydrocarbures (commun avec obturateur du point de rejet n° 2.1)

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 5 ± 3 °C.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit, un échantillonnage asservi au temps peut être pratiqué. Dans ce cas, le débit et son évolution sont estimés.

ARTICLE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.4.1 Dispositions générales

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.4.2.1 Valeurs limites d'émission pour les rejets au milieu récepteur

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-après.

	Eaux de lavage des camions (rejet n°1)	Eaux de lavage des sols (rejet n° 2)
Débit maximal journalier	150 l/j	100 l/j
Moyenne mensuelle	5000 l	3000 l

Le débit maximal de rejet des eaux pluviales est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 3,32 ha.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Type de suivi	Fréquence de surveillance
MES	1305	100	Moyen 24 heures	Semestrielle
DCO	1314	300		
DBO5	1313	100		
Hydrocarbures totaux	7009	10		

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2

Paramètre (*)	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Type de suivi	Fréquence de surveillance
MES	1305	100	Moyen 24 heures	Semestrielle
DCO	1314	300		
DBO5	1313	100		
Hydrocarbures totaux	7009	10		
Métaux totaux	8099	15		
Cuivre	1392	0,15		
Zinc	1383	0,8		

(*) L'exploitant respecte également les valeurs et les modalités de surveillance pour les autres paramètres réglementés à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2713 et 2714), en fonction des substances susceptibles d'être émises du fait de leur présence dans les déchets réceptionnés. Il se réfère pour cela à l'information préalable mentionnées à l'article du présent arrêté.

Article 4.4.2.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, conformément aux dispositions de l'article 9.1.4.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. L'ensemble des valeurs limites fixées aux articles 4.4.2.1 et 4.4.3 sont alors pris en compte, indépendamment du point de rejet vers lequel ces eaux sont évacuées.

Article 4.4.3 Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 1.1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Type de suivi	Fréquence de surveillance
MES	1305	100	Continu 1/2 h (ou 2 prélèvements instantanés espacés d'1/2 h)	Annuelle
DCO	1314	300		
DBO5	1313	100		
Hydrocarbures totaux	7009	10		

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 2.1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Type de suivi	Fréquence de surveillance
MES	1305	100	Continu 1/2 h (ou 2 prélèvements instantanés espacés d'1/2 h)	Annuelle
DCO	1314	300		
DBO5	1313	100		
Hydrocarbures totaux	7009	10		
Métaux totaux	8099	15		

Cuivre	1392	0,15		
Zinc	1383	0,8		

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 2.2

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Type de suivi	Fréquence de surveillance
MES	1305	35	Continu 1/2 h (ou 2 prélèvements instantannés espacés d'1/2 h)	Annuelle
DCO	1314	125		
DBO5	1313	30		
Hydrocarbures totaux	7009	5		
Métaux totaux	8099	15		
Cuivre	1392	0,15		
Zinc	1383	0,8		
Pb	1382	0,1		
Cr VI	1371	0,05		

Article 4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums indiquées aux articles 4.4.2 et 4.4.3 sont mises en œuvre. Le pH est également mesuré aux fréquences indiquées à ces articles pour les différents points de rejet.

L'exploitant pourra, après validation de l'inspection des installations classées, réduire ou cesser la surveillance des points de rejet n° 1.1 et n° 2.1 si le respect des valeurs limites n'est susceptible de résulter du mélange des effluents avec les eaux pluviales de toitures.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 4.5.3 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées à fréquence annuelle.

ARTICLE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants :

Ouvrage	N°BSS	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ 1bis		Amont	Superficiel	6 m
PZ 2		Latéral	Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône (FRDG149), entité hydrogéologique locale « Alluvions récentes et fluvio-glaciaires de la Bienne aval »	6 m
PZ 3		Aval		6,2 m
PZ 4		Aval		7 m
PZ 5		Aval		6 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan figurant en annexe 5. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait analyser, à fréquence semestrielle en périodes de hautes et de basses eaux, les paramètres définis ci-après.

En l'absence d'anomalie détectée dans les résultats après 10 campagnes d'analyses, et sous réserve de validation de l'inspection des installations classées, la fréquence de surveillance des eaux souterraines pourra devenir annuelle.

Hydrocarbures :

- Indice hydrocarbure C10-C40, code SANDRE 3319
- Indice hydrocarbure C5-C10, code SANDRE 3332

Éléments traces métalliques :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| • Arsenic, code SANDRE 1369 | • Zinc, code SANDRE 1383 |
| • Baryum, code SANDRE 1396 | • Cuivre, code SANDRE 1392 |

Hydrocarbures halogénés volatils (COHV) :

- Tétrachloroéthylène, code SANDRE 1272

Benzène et aromatiques (CAV – BTEX) :

- Somme des CAV, code SANDRE 6159

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) :

- | | |
|--------------------------------|----------------------------------|
| • Naphtalène, code SANDRE 1517 | • Phénanthrène, code SANDRE 1524 |
| • Acénaphène, code SANDRE 1453 | • Pyrène, code SANDRE 1537 |
| • Fluorène, code SANDRE 1623 | • Fluoranthène, code SANDRE 1191 |

Nonylphénols :

- Bisphénol A, code SANDRE 2766

Article 4.6.4 Gestion des sources de pollution

L'exploitant localise et quantifie, aussi bien horizontalement que verticalement, la pollution concentrée identifiée au droit de l'ancien piézomètre PZ 1 et en caractérise la mobilité. Sur la base de ces éléments, il détermine les modalités à mettre en œuvre afin de la supprimer.

Il informe l'inspection des installations classées de ces modalités et les met en œuvre avant le 30 septembre 2021.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les dispositions de l'article 9.1.3.1 du présent arrêté sont applicables aux déchets générés sur le site.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Les dispositions de l'article 9.1.4 du présent arrêté sont applicables aux déchets générés sur le site.

Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Les dispositions de l'article 9.1.3.3 du présent arrêté sont applicables aux déchets générés sur le site.

Article 5.1.6 Autosurveillance des déchets

Les dispositions des articles 9.1.5.2 et 9.1.5.4 du présent arrêté sont applicables aux déchets générés sur le site.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont localisées sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs définies ci-après pour les différentes périodes de la journée.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point « LP1 »	60 dB(A)	50 dB(A)
Point « LP2 »	70 dB(A)	60 dB(A)
Point « LP3 »	70 dB(A)	60 dB(A)
Point « LP4 »	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points « LP1 » à « LP4 » sont localisés sur le plan des zones à émergence réglementée en annexe 3 au présent arrêté.

Article 7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas particulier où le bruit est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Article 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée après la mise en œuvre des mesures définies à l'article 7.2.5 du présent arrêté et un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis :

- tous les ans, pendant au moins 3 ans ;
- tous les 3 ans si le niveau de bruit et l'émergence mesurés sont conformes aux valeurs limites définies aux articles 7.2.1 et 7.2.2 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ces commentaires identifient notamment les sources de bruit en fonctionnement lors des mesures et leur localisation.

Article 7.2.5 Mesures de réduction des émissions sonores

Afin de réduire les émissions sonores dues aux activités des installations, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes dans un délai de 6 mois :

- Modification du plan de circulation interne à l'entreprise et installation d'un second pont balance, à proximité de l'entrée donnant sur la rue du Lioux au Nord du site.
- Limitation de la vitesse de circulation sur le site à 10 km/h. Cette limitation fait l'objet d'un affichage à chaque entrée du site.
- Coupure du moteur des véhicules en attente. Cette obligation fait l'objet d'un affichage sur le site.

Si le niveau de bruit et l'émergence mesurés après mise en œuvre de ces mesures de réduction ne sont pas conformes aux valeurs limites définies aux articles 7.2.1 et 7.2.2 du présent arrêté, l'exploitant propose au préfet des mesures complémentaires dans un délai de 6 mois et les met en œuvre dans un délai d'un an.

ARTICLE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur au moins 2,5 mètres de haut sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Article 8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1 Comportement au feu des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.1.1 Comportement au feu du bâtiment D

Le bâtiment D présente les caractéristiques minimales suivantes :

- murs extérieurs (façades Nord, Est et ouest) en béton plein REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur toute leur hauteur (12 mètres),
- structure, charpente et planchers en béton,
- toitures et couvertures de toiture répondant à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 8.3.1.2 Comportement au feu du bâtiment E

Le bâtiment E présente les caractéristiques minimales suivantes :

- murs extérieurs et séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) pour les locaux accueillant des déchets dangereux,
- structure métallique et planchers en béton,
- toitures et couvertures de toiture répondant à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 8.3.1.3 Comportement au feu de l'îlot n°3 (balles plastiques)

L'îlot n°3, accueillant les balles de déchets plastiques, présente les caractéristiques minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur une hauteur de 6 mètres, le long des îlots adjacents (îlots n° 2 et 10) et de la limite de propriété (Sud).
- sol en béton.

Article 8.3.2 Intervention des services de secours

Article 8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit être en mesure de permettre l'intervention des secours sans délai. À défaut, les accès sont équipés d'un dispositif d'ouverture type validé par les services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3,5 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » et de voie « échelle » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.3.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.3.3 Désenfumage

Article 8.3.3.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Article 8.3.3.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible sur le côté SUD EST du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Article 8.3.3.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 8.4.6 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La capacité de rétention ne comporte aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Il en est de même des éventuels réseaux de collecte et de stockage des égouttures.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé

par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité minimum de 2000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange du dispositif de confinement des eaux polluées suivra les principes imposés par l'article 4.4.2.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant s'assure que le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie mis en œuvre permet le maintien à sec de la voirie utilisable par les services d'incendie et de secours et limite à 20 centimètres la hauteur d'eau dans les zones de rétention (hors bassin spécifique).

V. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

L'étanchéité des aires et locaux mentionnés au point IV du présent article est vérifiée au moins tous les 5 ans par un organisme compétent.

Article 8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant, conformément aux dispositions énoncées à l'article 4.4.

Article 8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit la filière de traitement des déchets la plus appropriée, conformément aux dispositions de l'article 9.1.4.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant est en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les éléments dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre concernant les personnes, la flore, la faune et les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche

par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Est notamment indiquée la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées .

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 8.7.3 Surveillance et détection des zones de dangers

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

- Détecteurs incendie

Dans l'ensemble des bâtiments, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 8.7.4 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.7.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Article 8.8.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système de détection automatique et d'incendie ;
- un système d'alarme incendie ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et des pelles (ou des produits absorbants d'efficacité équivalente) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (au minimum 21 pour le bâtiment D), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, au minimum 1 pour la station de carburant, 12 pour le bâtiment D, 3 pour le stockage de bois et 1 pour le bâtiment E ;
- un système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment D,
- deux poteaux incendie situés à moins de 200 mètres du site, dont l'un situé à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment D, implantés en dehors de la zone de flux thermiques de 3 kW/m² et accessibles en permanence aux engins de secours. Ces distances s'entendent par cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps. L'exploitant s'assure que :
 - ces poteaux incendie et la réserve de 240 m³ dédiée aux pompiers délivrent en fonctionnement simultané un débit de 240 m³/h au total sous une pression dynamique d'un bar pendant au moins deux heures,
 - le bon fonctionnement de ces poteaux et la disponibilité opérationnelle des débits est périodiquement vérifié, a minima annuellement, par le gestionnaire du réseau,
- une réserve d'eau, protégée contre le gel, d'un volume minimum de 1198 m³, conçue de manière à assurer de haut en bas l'alimentation des RIA, de l'installation de sprinklage du bâtiment D et la réserve d'eau incendie de 360 m³ au minimum pour les services d'incendie et de secours. La réserve d'eau :
 - est équipée d'une aire d'aspiration, dont le fonctionnement est contrôlé périodiquement,
 - possède un raccord d'alimentation de diamètre 100 mm permettant de réalimenter la cuve si nécessaire,
 - répond en tout point à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 (complétée par celles des 20 février 1957 et 9 août 1967), en particulier en ce qui concerne son accessibilité par voie engin normalisée et son point d'aspiration,

La réserve d'eau incendie dispose d'une aire d'aspiration :

- d'une surface minimum de 32 m² (8m x 4m), par volume de 120 m³
- équipée de deux raccords d'aspiration de 100 mm
- accessible pour les engins de secours en tout temps
- placée de façon à ne pas empêcher le croisement des véhicules au niveau de la rue du Lioux
- située entre 30 et 100 mètres des risques à couvrir. Cette distance s'entend par cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps
- est repérée par une signalisation conforme aux exigences des services d'incendie et de secours
- est réceptionnée par les services d'incendie et de secours dans un délai d'un an

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Article 8.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE GESTION DE DÉCHETS

Les principes de gestion énoncés aux articles 5.1.1 et 5.1.2 du présent arrêté sont également applicables à la gestion des déchets non générés sur le site.

Article 9.1.1 Origine géographique et nature des déchets

Les déchets admis proviennent des départements de l'Ain et du Jura dans un rayon de 50 km autour du site.

La liste des déchets admissibles sur le site est détaillée en annexe 4. Elle comprend :

- Des déchets non dangereux (principalement papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, plâtre, verre, pneumatiques)
- Des déchets dangereux (principalement piles, batteries et accumulateurs, déchets toxiques en quantités dispersées, emballages et chiffons souillés, tubes fluorescents, amiante lié, déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage)

L'exploitant actualise cette liste en tant que de besoin. L'ajout de nouveaux déchets est soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

Le transit, le regroupement, le tri et le traitement des déchets suivants sont interdits sur le site :

- Déchets explosifs, radioactifs, infectieux, pulvérulents non conditionnés, putrescibles, fermentescibles
- Déchets verts et déchets de bois de classe C
- Piles et batteries contenant du lithium
- Transformateurs électriques contenant ou ayant contenu des PCB

Article 9.1.2 Admission des déchets

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.3.2, les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'admission de véhicules hors d'usage.

Article 9.1.2.1 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans l'établissement, l'exploitant demande au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable contenant a minima les éléments suivants :

- producteur et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production, la composition et l'apparence du déchet ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau des installations.

Cette information consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation. L'exploitant procède ou fait procéder à toutes les investigations complémentaires nécessaires pour se prononcer sur l'admissibilité du déchet.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Article 9.1.2.2 Réception des déchets

Aucun déchet n'est admis en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Une aire d'attente située à l'intérieur de l'établissement permet la réception des déchets.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence de l'information préalable prévue à l'article 9.1.2.1, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu à l'article 9.1.5.1 ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site, lorsqu'il est réalisable, et lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets dangereux sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur et sont accompagnés d'un bordereau de suivi ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Le pont bascule est agréé par le service des poids et mesures et vérifié annuellement par une société certifiée.

Dans le cas de l'apport d'un déchet par le producteur initial, celui-ci est accompagné tout au long de sa présence dans l'établissement et le déchet est déchargé dans la zone de collecte dédiée. Les règles de sécurité sont rappelées lors du passage à l'accueil.

L'exploitant établit et tient à jour une procédure et des consignes écrites définissant les modalités de réception des déchets, qui mentionnent notamment :

- les contrôles à mettre en œuvre, conformément au présent article ;
- les dispositions à mettre en œuvre en cas d'identification d'un déchet non admissible, conformément à l'article 9.1.2.4 ;
- les dispositions à mettre en œuvre en cas de déclenchement de l'appareil de détection de radioactivité.

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.3 Détection de radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Il met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique. Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection de déchets radioactifs, l'exploitant prends les dispositions suivantes :

- En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.
- L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.
- La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.
- En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.
- L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 9.1.2.4 Refus des déchets

En cas de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse tout ou partie du chargement.

En cas de non-présentation d'un des documents requis, l'exploitant peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement en attente de régularisation est entreposé au maximum 2 semaines. Au-delà, il est refusé.

Dans le cas d'un apport par le producteur initial, les déchets refusés sont immédiatement repris par celui-ci.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets refusés ou en attente avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir. Les déchets refusés sont entreposés sur cette zone pendant 48 heures au maximum.

Tout refus de déchets est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et le lieu de destination ultérieure.

Article 9.1.2.5 Bordereau de suivi

Après acceptation ou refus de déchet dangereux, l'exploitant renseigne le bordereau de suivi et le retourne au producteur. Ce bordereau est conservé au moins cinq ans par l'exploitant.

Article 9.1.3 Entreposage et traitement des déchets

Article 9.1.3.1 Conditions générales d'entreposage des déchets

Les déchets sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets sont aménagées et contrôlées conformément aux dispositions de l'article 8.5.2.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas trois mois. L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour évaluer les stocks de déchets, qu'il consigne dans un registre conservé pendant 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3.2 Installations d'entreposage

Les aires de réception et d'entreposage des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Tout dépôt en dehors de ces aires, même temporaire, est interdit.

Elles sont localisées selon les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté. Les îlots d'entreposage sont conçus et exploités selon les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les zones d'entreposage et de manipulation des déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer leur dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, ou l'entraînement de substances polluantes par les eaux pluviales.

L'exploitant respecte les dispositions fixées à l'article 9.3.1 concernant l'entreposage et la manipulation des déchets dangereux.

Article 9.1.3.3 Installations de traitement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.4, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant respecte les dispositions fixées par le présent arrêté concernant les installations de traitement de déchet, notamment celles des articles 3.1.5 et 4.2.2.

L'exploitant réalise un contrôle visuel des déchets introduits dans le broyeur de la ligne de préparation de CSR située dans le bâtiment D.

Article 9.1.3.4 Envols

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour éviter les envols d'éléments légers :

- les camions de transport de déchets sont fermés ou munis de bâches ou de filets,
- les opérations de déchargement sont surveillées, et en cas d'envols, les agents du site sont immédiatement mobilisés pour effectuer le ramassage des éléments envolés,
- le déchargement des papiers et cartons est réalisé sous le bâtiment de tri,
- le site est nettoyé régulièrement.

Article 9.1.4 Expédition de déchets

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4.1 Filière de traitement et installation destinataire

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement et est en mesure de le justifier.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet, et que les filières de traitement retenues sont adaptées. Il définit, si nécessaire, le cahier des charges spécifique au traitement final de certains déchets en liaison avec le gestionnaire de l'installation destinataire.

Article 9.1.4.2 Transport de déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, l'exploitant est dispensé de remplir l'annexe II du formulaire CERFA n°12571*01 lors de la réexpédition de déchets ayant subi une transformation importante ou un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux. Sont concernées les déchets figurant en annexe 6 .

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4.3 Transfert transfrontalier de déchets

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 9.1.4.4 Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets prononcé par le destinataire sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

À cet effet, l'exploitant précisera par écrit la date du refus, la nature du déchet et son code, le conditionnement, la quantité, les références du transporteur et de l'installation destinataire, le motif de refus et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

Article 9.1.5 Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient également un registre chronologique des déchets transportés ou collectés par ses soins, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-mentionné.

Ces registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.1.5.1 Registre des déchets entrants

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Ce registre contient également les résultats des contrôles effectués lors de l'admission des déchets et mentionnés à l'article 9.1.2.2.

Article 9.1.5.2 Registre des déchets sortants

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 9.1.5.3 Traçabilité des déchets

Les informations contenues dans les registres mentionnés aux articles 9.1.5.1 et 9.1.5.2 doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées de cette obligation de traçabilité. Sont concernés les déchets figurant en annexe 6 .

Article 9.1.5.4 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRÉPARATION DE COMBUSTIBLE SOLIDE DE RÉCUPÉRATION

Les installations de préparation de combustible solide de récupération (CSR) sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un lot de CSR produit sans que ces dispositions soit respectées ne peut être acheminé vers une installation relevant de la rubrique 2971 et doit être dirigé vers une filière de traitement conformément aux dispositions de l'article 9.1.4.1.

Chaque lot de CSR est identifié par un numéro unique et chaque livraison est accompagnée d'une fiche d'identification conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné. Le registre des déchets sortants tenu en application de l'article 9.1.5.2 du présent arrêté comprend les numéros uniques d'identification des lots et permet d'établir la correspondance avec les fiches d'identification des CSR livrés.

ARTICLE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES RUBRIQUES

Article 9.3.1 Rubrique 3550 (A)

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué :

- Des îlots n° 1 et 13, localisés sur le plan figurant en annexe 5, accueillant le stockage temporaire de déchets d'amiante lié et autres déchets dangereux entreposés à l'extérieur des bâtiments.
- Des îlots n° E2, E3 et E4, localisés sur le plan figurant en annexe 5, accueillant le stockage temporaire de batteries, DEEE et autres déchets dangereux entreposés à l'intérieur du bâtiment E.
- Des installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Ces installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

L'exploitant respecte également les dispositions suivantes concernant l'entreposage et la manipulation des déchets dangereux :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans le bâtiment E, sur une aire bétonnée.
 - Si des condensateurs, radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont identifiés, ils sont placés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.
 - Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant étanche spécialement affecté et identifié.
 - Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.
- Les autres déchets dangereux entreposés dans le bâtiment E, sur une aire bétonnée, sont placés dans des bacs étanches. Les bacs dans lesquels sont placées les batteries sont résistants à l'acide. Les déchets liquides sont placés sur des bacs de rétention résistants aux matières qu'ils sont susceptibles de recueillir.
- Les déchets d'amiante lié sont entreposés sur l'ilot extérieur dédié, dans leur emballage d'origine (big-bag étanche ou filmé sur palette). Aucune manipulation n'est réalisée sur ces déchets.
- Les autres déchets dangereux entreposés sur l'ilot extérieur dédié sont placés à l'abri des intempéries (ou dans des conteneurs étanches) et sur rétention.
- Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Les sols des îlots n°E2, E3 et E4 sont entretenus en utilisant préférentiellement une méthode de nettoyage à sec. Dans le cas où une méthode générant des eaux de lavage de sols est utilisée, leur rejet est interdit. L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces eaux et les acheminer vers une filière de traitement adaptée conformément aux dispositions de l'article 9.1.4.1.

Article 9.3.2 Rubrique 2712 (E)

Les installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

En outre, l'exploitant respecte les dispositions suivantes concernant l'entreposage des moteurs extraits des véhicules hors d'usage :

- Les moteurs extraits des véhicules sont entreposés, après les opérations de dépollution, sur l'îlot n° 6 localisé sur le plan figurant en annexe 5. Ils y sont entreposés à l'abri des intempéries dans des bennes spécifiques placées sur une rétention permettant la récupération des égouttures d'huile résiduelles. Les égouttures d'huile récupérées sont gérées conformément aux dispositions de l'article 9.1.4 du présent arrêté.
- A défaut, ils sont entreposés dans des conteneurs étanche ou contenus dans des emballages étanches.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Délai
4.6.4	Informar l'inspection des installations classées des modalités de suppression de la pollution concentrée identifiée au droit de l'ancien PZ1	2 mois
	Mettre ces modalités en œuvre.	Avant le 31 septembre 2021
7.2.5	Proposer au préfet des mesures de réduction des émissions sonores complémentaires	6 mois (en cas de non conformité)
	Mettre en œuvre ces mesures complémentaires	1 an (en cas de non conformité)

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 11.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DORTAN pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département du Jura.

ARTICLE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Madame Isabelle SERRAND, directrice de la SAS C. SERRAND - zone industrielle 12, rue de la Bienne - 01590 DORTAN, ,

• et copie adressée :

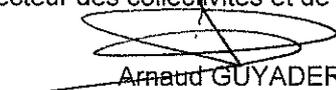
- au préfet du JURA ;
- à la sous-préfète de GEX et NANTUA,
- au maire de DORTAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires d'ARBENT, OYONNAX, CHANCIA (39), CONDES (39), LAVANCIA EPERCY (39), MONTCUSEL (39), et VIRY (39) ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à l'I.N.A.O. ;
- à Monsieur Jacques BAGLAN - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 avril 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

ANNEXES

Annexe 1 – Cahier des charges associé à l'agrément n° PR01 00014 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Réemploi

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

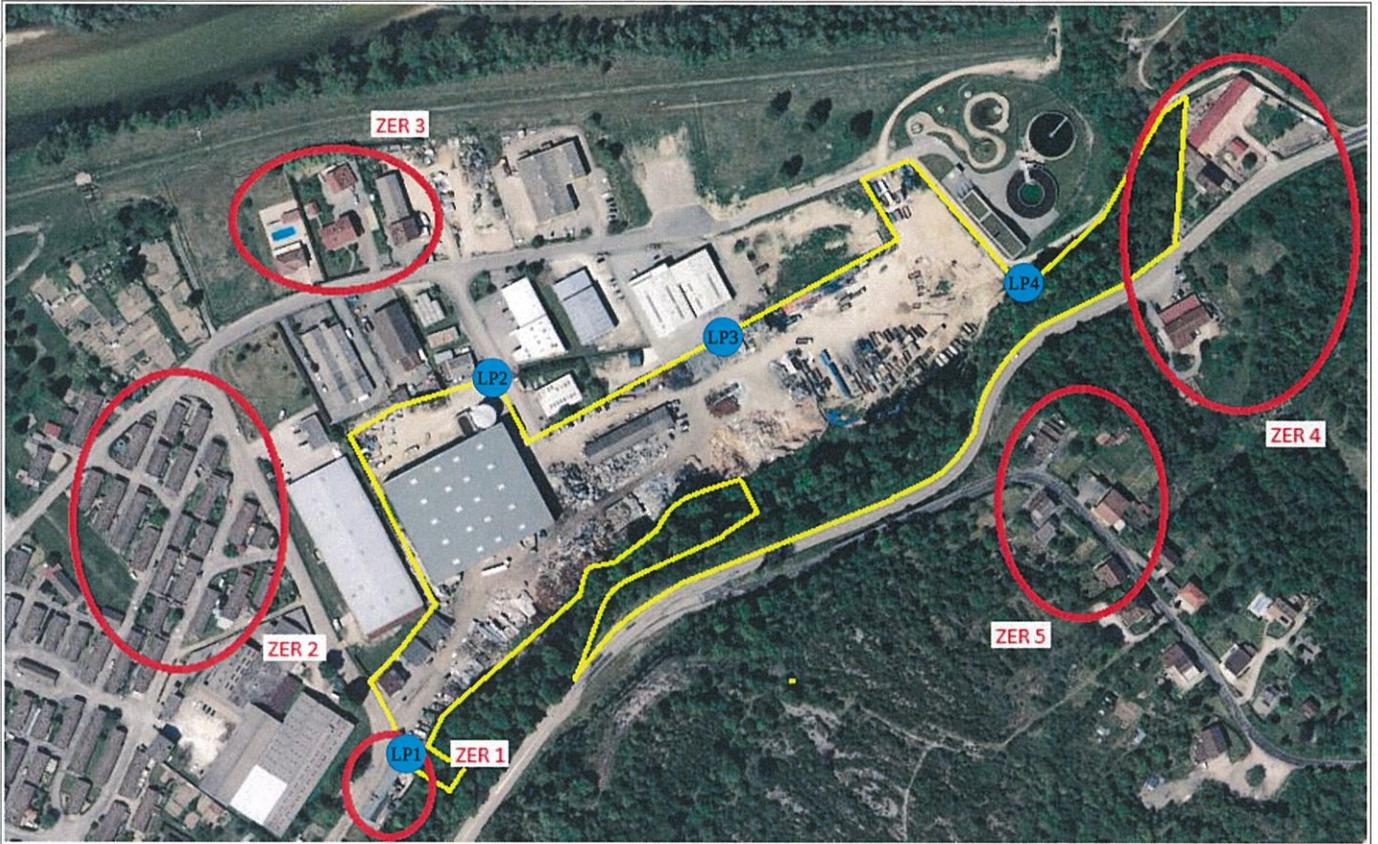
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe 2 – Consistance des îlots d'entreposage de déchets

N° Ilot	Rubrique ICPE	Types de déchets	Conditionnement	Surface (m²)	Hauteur (m)	Volume (m³)	Tonnage (T)
1	2718	Déchets dangereux	Bennes (sous abri) / Conteneurs étanches	15	1,5	20	7
2	2713	Métaux	Vrac / Box / Bacs	672	3	2016	923
3	2714	Plastiques	Balles	290	4	1160	348
4	2713	Ferrailles à trier	Vrac	1262	3	3786	583
5	2713	Ferrailles préparées	Vrac / Paquets	1264	4	5056	2376
6	2712	Moteurs	Bennes (sous abri) / Conteneurs étanches	358	1	358	180
7	2714	Pneus	Vrac	30	2	60	8
7	2714	Pneus	Vrac	150	1	150	11
8	2713	Ferrailles	Plateau	497	3	1491	480
9	2714	Bois à trier	Vrac	207,5	4	830	125
9	2714	Bois broyé	Vrac	191	4	764	183
9	2714	Palettes	Vrac	28	2	56	8
10	2713	Aluminium CS	Balles	30	4	120	18
10	2713	Acier CS	Balles	83,6	4	334,4	100
10	2714	Briques alimentaires CS	Balles	50	4	200	50
11	2715	Verres collecte	Vrac / Box	100	1,5	150	60
12	2713	Ferrailles	Vrac / Benne	902	4	3608	954
13	2718	Amiante	Big bag étanche / Palette filmée	21	1	21	13
14	2712	VHU en attente	Vrac	546	1	546	55
15	2712	Verre(parebrise vitres)	Vrac / Box	75	2	150	60
16	2713	Ferrailles	Vrac	509	4	2036	4308
17	2714	DIB transit	Vrac	50	3	150	45
18	2710-2	Point d'apport	-	-	-	90	25
D1	2714	Carton Papier triés	Balles	162	6	43	292
D2	2714	Carton	Vrac	192	2,5	480	29
D3	2714	Refus lourds ligne CSR	Vrac / Box	20	1,7	34	10
D3	2713	Refus poulie magnétique CSR	Vrac / Benne	8	1,7	13,6	2
D3	2714	Carton ligne CSR	Vrac / Box	20	1,5	77,2	2
D3	2714	Plastiques ligne CSR	Vrac / Box	24	1,5	11	4
D3	2713	Ferrailles ligne CSR	Vrac / Benne	5,4	1,8	9,72	1
D4	2714	Refus de tri crible CSR	Vrac / Benne	28	1,7	47,6	14
D4	2714	CSR	Vrac / Box	150	2,5	375	225
D5	2714	DIB en mélange à trier	Vrac	150	4	600	180
D6	2714	Plastiques à trier (sacs, films, noir, big bag)	Vrac	192	2,5	480	48
D7	2714	Refus CS	Vrac / Box	14	1,7	23,8	7
D7	2714	Acier centre de tri CS	Vrac / Box	16,8	2	33,6	4
D7	2714	Déchets de crible CS	Vrac / Benne	21,5	2	43	13
D7	2714	Bouteilles plastique PET clair CS	Vrac / Box	25,2	2	50,4	3
D7	2714	Bouteilles plastique PET foncé CS	Vrac / Box	25,2	2	50,4	3
D7	2714	Bouteilles plastique PEHD PP CS	Vrac / Box	25,2	2	50,4	3
D7	2714	Carton CS	Vrac / Box	25,2	2	50,4	3
D7	2714	Papier CS	Vrac / Benne	38,6	2	77,2	22
D7	2713	Aluminium CS	Bennes	5,5	2	90	1
D7	2714	Briques alimentaires CS	Vrac / Box	14	3	42	2
D8	2714	Emballages ménagers CS à trier et Multi-matériaux	Vrac / Box	228	3	684	137
D9	2714	Papiers CS à trier	Vrac / Box	140	3	420	135
D9	2714	Journaux triés	Vrac / Box	140	3	150	118
D10	2716	Plâtre	Vrac / Box	50	1	50	50
E1	2713 / 2791	Métaux (broyage)	Balles	105	3	315	158
E2	2718	Déchets dangereux	Bacs étanches	26	1	26	9
E3	2711	DEEE	Grilles (PAM, Informatique) / Vrac (GEM)	45	2	90	36
E4	2718	Batterie	Bacs étanches	8	2	16	16
E4	2718	Batterie	Bacs étanches	25	2	50	50
E5	2712	Atelier dépollution VHU	-	88	2	-	-
E5	2712	VHU Batterie	Bacs étanches	8	1	8	8

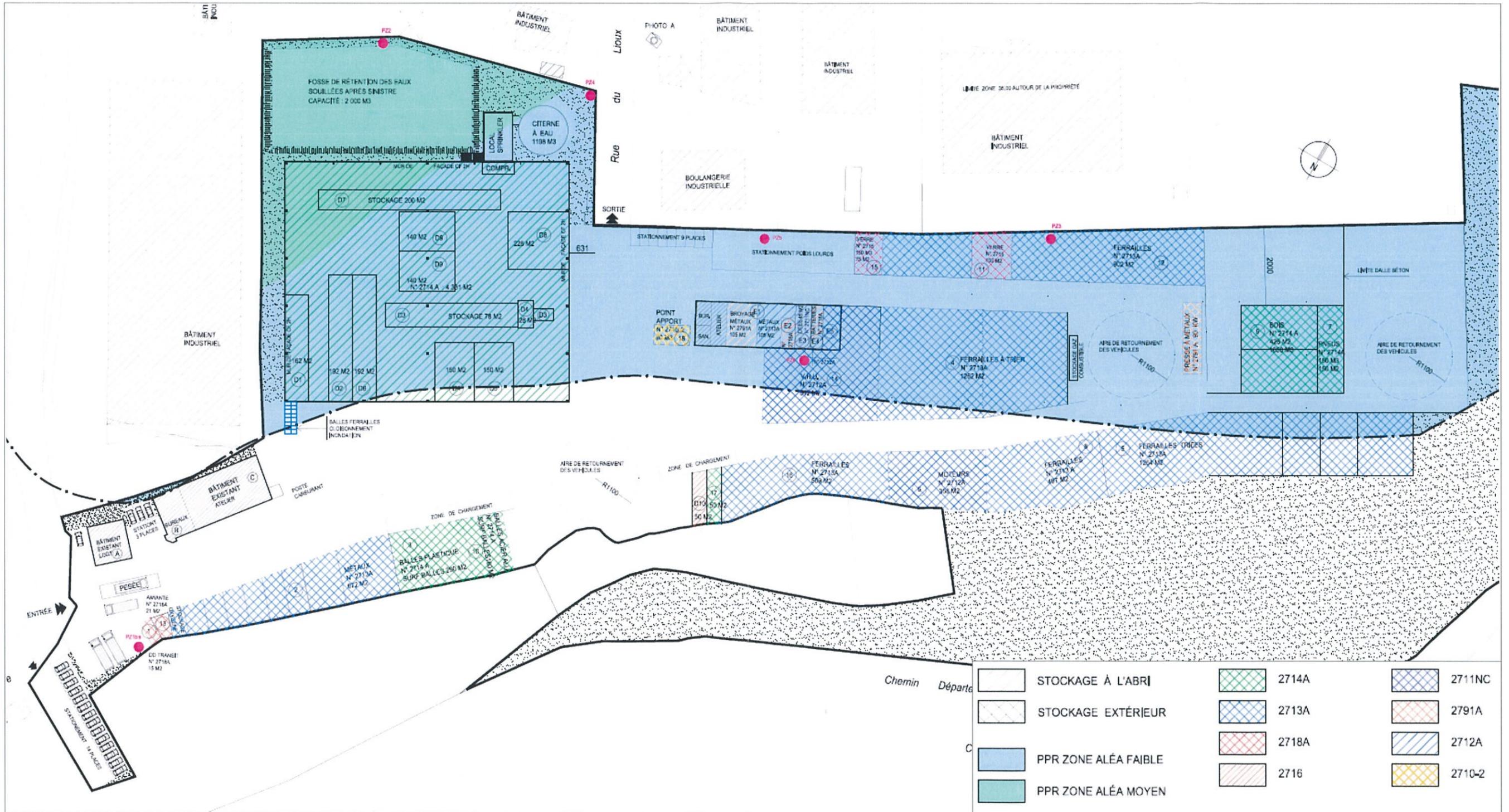
Annexe 3 – Plan des zones à émergence réglementée



Annexe 4 – Liste de déchets pouvant être admis sur le site

Famille de déchets	Type de déchets	Code déchet	Dénomination du déchet	
Déchets non dangereux	Bois	15 01 03	Emballages en bois	
		17 02 01	Bois	
		19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	
		20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	
		15 01 06	Emballages en mélange	
	Déchets en mélange	19 12 12	Autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	
		20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	
		20 03 01	Déchets municipaux en mélange	
		16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	
	DEEE	20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	
		20 03 07	Déchets encombrants	
	Encombrants	12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux	
		12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux	
	Métaux	15 01 04	Emballages métalliques	
		16 01 17	Métaux ferreux	
		16 01 18	Métaux non ferreux	
		17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	
		17 04 02	Aluminium	
		17 04 03	Plomb	
		17 04 04	Zinc	
		17 04 05	Fer et acier	
		17 04 06	Etain	
		17 04 07	Métaux en mélange	
		17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	
		19 12 02	Métaux ferreux	
		19 12 03	Métaux non ferreux	
		20 01 40	Métaux	
		15 01 01	Emballage en papier/carton	
		Papier / carton	19 12 01	Papier et carton,
			20 01 01	Papier et carton
			07 02 13	Déchets plastiques
		Plastiques	15 01 02	Emballages en matières plastiques
			17 02 03	Matières plastiques
	19 12 04		Matières plastiques et caoutchouc	
	20 01 39		Matières plastiques	
	Plâtre	17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	
		17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	
	Pneu	16 01 03	Pneus hors d'usage	
	Verre	15 01 07	Emballages en verre	
		16 01 20	Verre	
		17 02 02	Verre	
		19 12 05	Verre	
	VHU	20 01 02	Verre	
		16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	
	Déchets dangereux	Amiante lié	10 13 09*	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
			17 06 04*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
			17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
DEEE		16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	
		20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	
DTQD		08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
		08 01 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
		08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substance dangereuses	
		08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	
		08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
	09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur		
	09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset		
	09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants		
	09 01 04*	Bains de fixation		
	09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation		
	14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC		
	14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés		
	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants		
	16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses		
	16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses		
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire		
	20 01 13*	Solvants		
	20 01 14*	Acides		
20 01 15*	Déchets basiques			
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie			
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses			
Emballage et chiffons souillés	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus		
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		
Piles et accumulateurs	16 06 01*	Accumulateurs au plomb		
	20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		
Tubes fluorescents	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure		
VHU	16 01 04*	Véhicules hors d'usage		

Annexe 5 – Plan de situation



Annexe 6 – Liste de déchets faisant l'objet d'un suivi particulier par dérogation

Famille de déchets	Type de déchets	Code déchet	Dénomination du déchet
Déchets non dangereux	Bois	15 01 03	Emballages en bois
		17 02 01	Bois
		19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
		20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
	Déchets en mélange	15 01 06	Emballages en mélange
		19 12 12	Autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
		20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
		20 03 01	Déchets municipaux en mélange
	Encombrants	20 03 07	Déchets encombrants
	Métaux	12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
		12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
		15 01 04	Emballages métalliques
		16 01 17	Métaux ferreux
		16 01 18	Métaux non ferreux
		17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
		17 04 02	Aluminium
		17 04 03	Plomb
		17 04 04	Zinc
		17 04 05	Fer et acier
		17 04 06	Etain
		17 04 07	Métaux en mélange
		17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
		19 12 02	Métaux ferreux
		19 12 03	Métaux non ferreux
		20 01 40	Métaux
	Papier Carton	15 01 01	Emballage en papier/carton
		19 12 01	Papier et carton
		20 01 01	Papier et carton
	Plastiques	07 02 13	Déchets plastiques
		15 01 02	Emballages en matières plastiques
		17 02 03	Matières plastiques
		19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
20 01 39		Matières plastiques	

Table des matières

TITRE 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	3
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	3
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l’autorisation.....	3
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
Article 1.1.4 Agrément des installations.....	4
ARTICLE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l’eau.....	4
Article 1.2.2 Situation de l’établissement.....	6
Article 1.2.3 Autres limites de l’autorisation.....	6
Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	6
Article 1.2.5 Statut de l’établissement.....	7
Article 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	7
Article 1.4 Durée de l’autorisation.....	7
Article 1.5 Garanties financières.....	7
Article 1.5.1 Objet des garanties financières.....	7
Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.7 Absence de garanties financières.....	8
Article 1.5.8 Appel des garanties financières.....	8
Article 1.5.9 Levée de l’obligation de garanties financières.....	8
Article 1.6 Modifications et cessation d’activité.....	9
Article 1.6.1 Modification du champ de l’autorisation.....	9
Article 1.6.2 Mise à jour de l’étude de dangers et de l’étude d’impact.....	9
Article 1.6.3 Équipements abandonnés.....	9
Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5 Changement d’exploitant.....	9
Article 1.6.6 Cessation d’activité.....	9
Article 1.7 Réglementation.....	9
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	9
Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l’établissement.....	11
ARTICLE 2.1 Exploitation des installations.....	11
Article 2.1 Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2 Consignes d’exploitation.....	11
Article 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	11
Article 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1 Propreté.....	11
Article 2.3.2 Esthétique.....	11
Article 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	11

Article 2.5 Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	11
Article 2.6 Programme d'auto surveillance.....	12
Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	12
Article 2.6.2 Mesures comparatives.....	12
Article 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	12
Article 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
Article 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
Article 2.9 Bilans périodiques.....	13
Article 2.9.1 Bilan environnement annuel.....	13
Article 2.9.2 Rapport d'activité et information du public.....	13
Article 2.9.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	13
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
Article 3.1 Conception des installations.....	14
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3 Odeurs.....	14
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
Article 3.1.6 Émissions liées à l'augmentation du trafic routier desservant l'établissement.....	14
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
Article 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse.....	16
Article 4.1.4 Prévention du risque inondation.....	16
Article 4.2 Collecte des effluents liquides.....	16
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet.....	17
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.4.1 Dispositions générales.....	20
Article 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.4.3 Rejets internes.....	21
Article 4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	22
Article 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	22
Article 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	22
Article 4.5.3 Mesures comparatives.....	22
Article 4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	22
Article 4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	22
Article 4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	22

Article 4.6.3 Réseau et programme de surveillance.....	23
Article 4.6.4 Gestion des sources de pollution.....	23
TITRE 5 - Déchets produits.....	24
Article 5.1 Principes de gestion.....	24
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6 Autosurveillance des déchets.....	24
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	25
Article 6.1 Dispositions générales.....	25
Article 6.1.1 Identification des produits.....	25
Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
Article 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	25
Article 6.2.1 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	25
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	25
Article 7.1 Dispositions générales.....	25
Article 7.1.1 Aménagements.....	25
Article 7.1.2 Véhicules et engins.....	25
Article 7.1.3 Appareils de communication.....	25
Article 7.2 Niveaux acoustiques.....	26
Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	26
Article 7.2.3 Tonalité marquée.....	26
Article 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	26
Article 7.2.5 Mesures de réduction des émissions sonores.....	26
Article 7.3 Vibrations.....	27
Article 7.3.1 Vibrations.....	27
Article 7.4 Émissions lumineuses.....	27
Article 7.4.1 Émissions lumineuses.....	27
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	27
Article 8.1 Principes directeurs.....	27
Article 8.2 Généralités.....	27
Article 8.2.1 Localisation des risques.....	27
Article 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
Article 8.2.3 Propreté de l'installation.....	27
Article 8.2.4 Contrôle des accès.....	27
Article 8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	28
Article 8.2.6 Étude de dangers.....	28
Article 8.3 Dispositions constructives.....	28
Article 8.3.1 Comportement au feu des locaux.....	28
Article 8.3.2 Intervention des services de secours.....	29
Article 8.3.3 Désenfumage.....	30
Article 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	30
Article 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 8.4.2 Installations électriques.....	31
Article 8.4.3 Ventilation des locaux.....	31
Article 8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	31
Article 8.4.5 Protection contre la foudre.....	31
Article 8.4.6 Séismes.....	32

Article 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	32
Article 8.5.1 Organisation de l'établissement.....	32
Article 8.5.2 Rétentions et confinement.....	32
Article 8.5.3 Réservoirs.....	33
Article 8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
Article 8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	33
Article 8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	34
Article 8.6 Dispositions d'exploitation.....	34
Article 8.6.1 Surveillance de l'installation.....	34
Article 8.6.2 Travaux.....	34
Article 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
Article 8.6.4 Consignes d'exploitation.....	35
Article 8.6.5 Interdiction de feux.....	35
Article 8.6.6 Formation du personnel.....	35
Article 8.7 Mesures de maîtrise des risques.....	35
Article 8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques.....	35
Article 8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	36
Article 8.7.3 Surveillance et détection des zones de dangers.....	36
Article 8.7.4 Alimentation électrique.....	36
Article 8.7.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	36
Article 8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
Article 8.8.1 Définition générale des moyens.....	36
Article 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	36
Article 8.8.3 Ressources en eau et mousse.....	37
Article 8.8.4 Consignes de sécurité.....	38
Article 8.8.5 Consignes générales d'intervention.....	38
<i>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</i>	<i>39</i>
Article 9.1 Dispositions applicables aux activités de gestion de déchets.....	39
Article 9.1.1 Origine géographique et nature des déchets.....	39
Article 9.1.2 Admission des déchets.....	39
Article 9.1.3 Entreposage et traitement des déchets.....	41
Article 9.1.4 Expédition de déchets.....	41
Article 9.1.5 Autosurveillance des déchets.....	42
Article 9.2 Dispositions particulières applicables aux installations de préparation de combustible solide de récupération.....	43
Article 9.3 Dispositions particulières applicables à certaines rubriques.....	43
Article 9.3.1 Rubrique 3550 (A).....	43
Article 9.3.2 Rubrique 2712 (E).....	44
<i>TITRE 10 - Echéances.....</i>	<i>44</i>
<i>TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	<i>45</i>
Article 11.1 Délais et voies de recours.....	45
Article 11.2 Publicité.....	45
Article 11.3 Exécution.....	45
<i>Annexes.....</i>	<i>46</i>
Annexe 1 – Cahier des charges associé à l'agrément n° PR01 00014 D.....	46
Annexe 2 – Consistance des îlots d'entreposage de déchets.....	49
Annexe 3 – Plan des zones à émergence réglementée.....	50
Annexe 4 – Liste de déchets pouvant être admis sur le site.....	52
Annexe 5 – Plan de situation.....	53

Annexe 6 – Liste de déchets faisant l’objet d’un suivi particulier par dérogation.....54